

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1897.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

Demande du sieur Henri MAYSTADT.

MESSIEURS,

Le sieur Maystadt, né à Schiffelbach (Prusse), le 5 novembre 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 25 octobre 1884, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de dentiste.

Il a épousé une femme belge; cinq enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Maystadt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Jean-Marie-Alexis PAYON.

MESSIEURS,

Le sieur Payon, né à Bazeilles (France), le 15 juillet 1850, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1870, et exerce, à Fays-les-Veneurs (Luxembourg), la profession de brasseur. Il est bourgmestre de cette commune.

Il a épousé une femme belge; cinq enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1831.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 8 mars 1890, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Payon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

III

Demande du sieur Hermann RULOFFS.

MESSIEURS,

Le sieur Ruloffs, né à Isselburg (Prusse), le 1^{er} septembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 octobre 1861, et exerce, à Bruxelles, la profession de sous-directeur à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Il a épousé une femme belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1831.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ruloffs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
G. WAROCQUÉ.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

IV

Demande de la dame Louise-Julie-Cornélie DELAHAYE.

MESSIEURS,

La dame Delahaye, née à Luxembourg, le 7 novembre 1874, d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 avril 1881, et exerce, à Étalle (Luxembourg), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

En 1889, son père avait obtenu des Chambres un vote favorable sur sa demande de grande naturalisation, mais il est décédé avant d'avoir pu remplir les formalités requises pour acquérir la qualité de Belge.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Delahaye remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
G. WAROCQUÉ.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Guillaume-Édouard ROSKAM.

MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 23 septembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 mars 1875, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de sculpteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Faute d'avoir accepté dans le délai légal la naturalisation ordinaire lui conférée par la disposition législative du 26 avril 1896, le pétitionnaire a encouru la déchéance comminée par l'article 9 de la loi du 6 août 1881.

Votre Commission estime que le sieur Roskam remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

VI

Demande du sieur Gabriel-Auguste PENELLE.

MESSIEURS,

Le sieur Penelle, né à Paris, le 8 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 août 1872, et exerce, à Seraing (Liège), la profession d'étudiant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine,

et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 18 décembre 1891.

Votre Commission estime que le sieur Penelle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE ROUILLE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

VII

Demande du sieur Jean-Richard Bredo.

MESSIEURS,

Le sieur Bredo, né à Berlin, le 1^{er} août 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 juillet 1881, et exerce, à Duffel (Anvers), la profession de médecin-vétérinaire.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il a obtenu, sous la date du 5 juin 1890, un « Entlassungs Urkunde » des autorités compétentes allemandes; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bredo remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Marc-Sandel WERTHAUER.

MESSIEURS,

Le sieur Werthauer, né à Lage (principauté de Lippe-Deimold), le 10 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1876, et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Il a épousé une femme allemande et il est père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Werthauer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

IX

Demande du sieur Charles-Robert-Erskine HEUCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Heucken, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 22 mai 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Laeken (Brabant), la profession d'étudiant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heucken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



X

Demande du sieur Gaston DANIEL.



MESSIEURS,

Le sieur Daniel, né à Lille (France), d'un père allemand, le 10 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 octobre 1874, et exerce, à Bruxelles, la profession de docteur en médecine.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Daniel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

